

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le huitième jour du mois d'avril deux mille vingt-quatre (8 avril 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

**Adoption du deuxième projet de règlement modifié 2024-03 modifiant le Règlement de zonage 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire**

**Considérant** que la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**Considérant** que le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

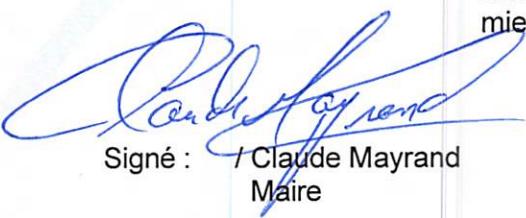
**Considérant** qu'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation et que celle-ci a eu lieu le 14 mars 2024;

**Considérant** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

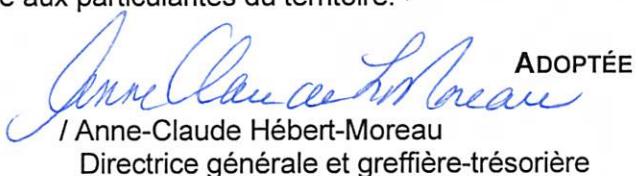
**Considérant** qu'un avis de motion et que le premier projet de règlement a été adopté, conformément à la Loi, lors de la séance ordinaire du 4 mars 2024;

2024-04-056

**Il est proposé** par Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le deuxième projet de Règlement modifié numéro 2024-03 relatif à la modification du règlement de zonage numéro 2022-103 afin de mieux répondre aux particularités du territoire.



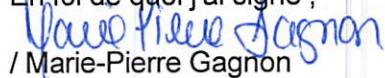
Signé : / Claude Mayrand  
Maire



ADOPTÉE  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 9<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2024.

En foi de quoi j'ai signé :



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ NUMÉRO  
2024-03 relatif à la modification du Règlement de zonage  
numéro 2022-103**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge nécessaire de réviser certains aspects de son règlement de zonage afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 14 mars 2024, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 4 mars 2024;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 4 mars 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

## Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-103.

## Article 3

L'article 4.4 « Classification des usages » est modifié par la correction de l'appellation de la 6<sup>e</sup> classe d'usages, la classe agricole, qui devient :

« 6. *La classe agricole et forestière.* »

La correction est également effectuée dans l'ensemble du règlement ainsi qu'à l'Annexe B.

## Article 4

L'article 4.6 « Terrain compris dans plus d'une zone » est modifié par l'ajout de ce qui suit après le premier alinéa :

« *Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un usage du groupe « Habitation » est autorisé sur la partie avant d'un terrain situé dans plus d'une zone, l'usage peut être étendu sur la portion de terrain où il n'est pas autorisé si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :*

1. *L'usage peut être étendu sur une longueur de 100 mètres au-delà de la limite de la zone cartographiée;*
2. *L'usage ne devra pas être étendu au-delà de 300 mètres calculés à partir de la ligne avant de terrain;*
3. *Le projet devra être conforme à l'ensemble des autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme.* »

*Toute nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel dans la zone où l'usage n'est pas autorisé devra respecter les conditions d'implantation de l'affection du territoire afférente.*

## Article 5

L'article 4.8 « Usages mixtes » est remplacé par ce qui suit :

« *Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages autorisés dans la grille de spécifications peuvent être exercés sur un même terrain.*

*Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés.* »

## Article 6

L'article 4.9 « Usages secondaires à l'habitation » est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

« 4. *L'usage « Résidence de tourisme » dans les zones où l'usage « Habitation bifamiliale » est autorisé. Dans ce cas, la superficie maximale utilisée pour la résidence de tourisme ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'habitation utilisée pour fin résidentielle.* »

## Article 7

L'article 4.10 « Usages secondaires à un usage autre que l'habitation » est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article :

« 5. *Une cabane à sucre privée sur un terrain dont l'usage principal est un camp forestier.* »

## Article 8

L'article 7.8 « Localisation des bâtiments accessoires » est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article :

*« Les bâtiments accessoires associés à la classe d'usages **Résidentielle** doivent être situés sur un même lot. »*

#### **Article 9**

L'article 7.9 « Bâtiment accessoire sur un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le 2<sup>e</sup> paragraphe du 1<sup>er</sup> alinéa est supprimé.

#### **Article 10**

L'article 18.2 « Résidence de tourisme » est modifié de la façon suivante :

- 1) Le 1<sup>er</sup> alinéa est abrogé et le 2<sup>e</sup> alinéa est remplacé par ce qui suit :

*« L'utilisation d'une résidence secondaire comme résidence de tourisme doit respecter les normes suivantes : »*

- 2) L'alinéa suivant est ajouté suite au 2<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

*« Lorsque la résidence de tourisme est utilisée comme usage secondaire à une habitation unifamiliale tel que prévu à l'article 4.9, la condition suivante doit être respectée :*

1. *La résidence de tourisme doit être pourvue d'un accès extérieur distinct de celui du logement principal, à la condition que cet accès soit situé sur le côté ou à l'arrière du bâtiment d'habitation.*

#### **Article 11**

L'article 18.3 « Chalet locatif » est modifié par la suppression d'une partie du 7<sup>e</sup> paragraphe du 2<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

*« 7<sup>o</sup> aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain. »*

#### **Article 12**

L'article 18.5 « Meublé rudimentaire » est modifié par la suppression d'une partie du 3<sup>e</sup> paragraphe du 3<sup>e</sup> alinéa et se lit comme suit :

*« 3<sup>o</sup> aucune enseigne ou affiche n'est autorisée hors du terrain. »*

#### **Article 13**

L'article 18.6.7 « Chalet locatif et meublé rudimentaire » est modifié par le remplacement de la première phrase du premier alinéa, qui se lit comme suit :

*« Les chalets locatifs et les meublés rudimentaires sont autorisés comme des usages secondaires à un terrain de camping, sauf pour un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État. »*

#### **Article 14**

L'article 18.6.8 « Terrain de camping sur les terres du domaine de l'état » est remplacé par ce qui suit :

*« Dans le cas d'un terrain de camping localisé sur les terres du domaine de l'État, les dispositions incluses au bail de location du ministère des Ressources naturelles et des Forêts qui sont plus restrictives que celles du présent règlement doivent être respectées, ainsi que les conditions particulières suivantes :*

1. *La superficie au sol maximale d'une terrasse ou d'une plate-forme est de 12 mètres carrés;*

2. La superficie maximale du bâtiment accessoire est de 8 mètres carrés;
3. Les matériaux utilisés pour le bâtiment accessoire ne doivent pas conférer au bâtiment un caractère permanent. Les matériaux tels que la brique et le ciment sont interdits.

#### Article 15

1. Les acronymes indiqués aux numéros 57, 58 et 59 sont remplacés par ce qui suit :

- « 57<sup>o</sup> MELCCFP : Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- 58<sup>o</sup> MRNF : Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
- 59<sup>o</sup>. MTMD : Ministère des Transports et de la Mobilité durable »

Les modifications sont également effectuées dans l'ensemble du règlement.

#### Article 16

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par la suppression de l'usage **RÉSIDENCE DE TOURISME** du groupe d'usages **HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL** de la classe d'usages **RÉCRÉATIVE** dans les usages autorisés des zones 101, 102 et 103.

- La mention « Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel » est retirée dans les Usages spécifiques.

Les Grilles de spécifications d'usages modifiées sont en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 17

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout de l'usage **PARC POUR LA RÉCRÉATION ET TERRAIN DE LOISIRS** du groupe d'usages **INSTITUTION** de la classe d'usages **PUBLIQUE** dans les usages autorisés de la zone 106.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 18

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 219 :

- L'usage **RÉSIDENCE DE TOURISME** du groupe d'usages **HÉBERGEMENT RÉSIDENTIEL** de la classe d'usages **RÉCRÉATIVE** est ajouté. La mention est ajoutée dans les Usages spécifiques ainsi que la mention « autorisé en usage conditionnel »;
- La mention suivante est ajoutée dans Dispositions particulières :
  - Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

#### Article 19

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout du groupe d'usages **ATELIER D'ARTISAN** de la classe d'usages **INDUSTRIELLE** dans les usages autorisés de la zone 229.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 20

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 320 :

- La mention « Usages mixtes autorisés » est ajoutée dans les Dispositions particulières ;
- L'usage **CABANE À SUCRE** du groupe d'usages **ACTIVITÉ FORESTIÈRE** de la classe d'usages **AGRICOLE** est ajouté dans les usages autorisés. La mention est ajoutée dans les Dispositions particulières.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 21

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour la zone 325 :

- La mention « Usages mixtes autorisés » est ajoutée dans les Dispositions particulières.

La Grille de spécifications d'usage modifiée est en Annexe 1 du présent règlement.

## Article 22

L'Annexe C « Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante, pour les zones 401, 403, 404 et 405 :

- Les marges de recul minimales pour le bâtiment principal sont augmentées à 10 m;
- Les distances minimales des lignes de terrain pour les bâtiments accessoires sont augmentées à 10 m;
- La distance minimale de la ligne des hautes eaux pour tous les bâtiments est augmentée à 25 m.

Les Grilles de spécifications d'usage modifiées sont en Annexe 1 du présent règlement.

**ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE QUATRIÈME JOUR DE MARS 2024**

---

Claude Mayrand  
Maire

---

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 4 mars 2024  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 4 mars 2024  
Assemblée publique : 14 mars 2024  
Adoption du deuxième projet de règlement : 8 avril 2024  
Avis public demande d'approbation référendaire :  
Adoption du règlement :

## Annexe 1

### Grilles de spécifications modifiées des zones

101, 102, 103, 106, 219, 229, 320, 325, 401, 403, 404 et 405

	Indique les ajouts, modifications apportées aux Grilles de spécifications
	Indique les suppressions apportées aux Grilles de spécifications

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**      **ZONE : 101**      **RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques			
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation		1	
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation		2	
Restaurant autorisé		3	
Gîte touristique autorisé		4	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		4	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

Restrictions	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 102		RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE	
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
<b>Habitation</b>					
Habitation unifamiliale	●			Marge de recul avant minimale	4 m
Habitation bifamiliale	●			Marge de recul arrière minimale	4 m
Habitation multifamiliale	●			Marge de recul latérale minimale	2 m
Habitation communautaire				Hauteur maximale	8 m
Maison mobile				Nombre d'étages maximum	2
Nombre maximum de logements		4		Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>
<b>Commerce et service</b>					
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Vente et service divers	●		2	Distance minimale de la ligne avant	4 m
Restauration et hébergement			3	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
<b>Récréation et loisir</b>					
Hébergement résidentiel			4	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Hébergement récréatif				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Récréation extérieure				Hauteur maximale	6 m
Activité nautique				Nombre maximum de bâtiments	3
Récréation intérieure				Normes relatives à tous les bâtiments	
<b>Agricole et forestier</b>					
Culture				Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Élevage d'animaux				Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Agrotourisme				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%
Activité forestière				Dispositions particulières	
<b>Industrie</b>					
Industrie lourde				Usages mixtes autorisés	art.4.8
Industrie légère					
Atelier d'artisan			5		
Extraction					
<b>Publique</b>					
Institution				Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5
Matières résiduelles				Restrictions	
<b>Usages spécifiques</b>					
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation			1	Affectation urbaine - Notes 1 à 3	
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation			2		
Restaurant autorisé			3		
Gîte touristique autorisé			4		
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			4		

**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 103

RÉSIDENTIELLE - COMMERCIALE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale	●		
Habitation multifamiliale	●		
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		4	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers	●		2
Restauration et hébergement			3
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel			4
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			5
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			
<b>Usages spécifiques</b>			
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation		1	
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation		2	
Restaurant autorisé		3	
Gîte touristique autorisé		4	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		4	

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	4 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%

Dispositions particulières	
Usages mixtes autorisés	art.4.8
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5

Restrictions	
Affectation urbaine - Notes 1 à 3	



**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

**ZONE : 219**

**RÉCRÉATIVE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note
<b>Habitation</b>			
Habitation unifamiliale	●		
Habitation bifamiliale			
Habitation multifamiliale			
Habitation communautaire			
Maison mobile			
Nombre maximum de logements		1	
<b>Commerce et service</b>			
Service professionnel et personnel	●		1
Vente et service divers			
Restauration et hébergement			
Automobile et transport			
<b>Récréation et loisir</b>			
Hébergement résidentiel	●		2
Hébergement récréatif			
Récréation extérieure			
Activité nautique			
Récréation intérieure			
<b>Agricole et forestier</b>			
Culture			
Élevage d'animaux			
Agrotourisme			
Activité forestière			
<b>Industrie</b>			
Industrie lourde			
Industrie légère			
Atelier d'artisan			
Extraction			
<b>Publique</b>			
Institution			
Matières résiduelles			

Usages spécifiques		
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation		1
Gîte touristique autorisé		2
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel		2

Normes relatives au bâtiment principal	
Marge de recul avant minimale	6 m
Marge de recul arrière minimale	4 m
Marge de recul latérale minimale	2 m
Hauteur maximale	8 m
Nombre d'étages maximum	2
Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>

Normes relatives aux bâtiments accessoires	
Distance minimale de la ligne avant	4 m
Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale	6 m
Nombre maximum de bâtiments	3

Normes relatives à tous les bâtiments	
Distance minimale de la ligne des hautes eaux	10 ou 15 m
Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	25%

Dispositions particulières	
Protection du milieu riverain	section 22
Zones à risque glissement de terrain	section 24
Zones à risque d'inondation	section 23
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.	

Restrictions	
Affectation récréative - Notes 1 à 5	



**GRILLE DE SPÉCIFICATIONS+A1:H30 ZONE : 320**

**FORESTIÈRE**

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal
<b>Habitation</b>				
Habitation unifamiliale	●			Marge de recul avant minimale 8 m
Habitation bifamiliale				Marge de recul arrière minimale 4 m
Habitation multifamiliale				Marge de recul latérale minimale 2 m
Habitation communautaire				Hauteur maximale 8 m
Maison mobile				Nombre d'étages maximum 2
Nombre maximum de logements		1		Superficie minimale 45 m <sup>2</sup>
<b>Commerce et service</b>				
Service professionnel et personnel	●		1	Normes relatives aux bâtiments accessoires
Vente et service divers				Distance minimale de la ligne avant 8 m
Restauration et hébergement				Distance minimale de la ligne arrière 0,9 m
Automobile et transport				Distance minimale de la ligne latérale 0,9 m
<b>Récréation et loisir</b>				
Hébergement résidentiel	●		2	Superficie maximale - 1 bâtiment 120 m <sup>2</sup>
Hébergement récréatif			3	Superficie maximale tous les bâtiments 140 m <sup>2</sup>
Récréation extérieure			4	Hauteur maximale 6 m
Activité nautique				Nombre maximum de bâtiments 3
Récréation intérieure				Normes relatives à tous les bâtiments
<b>Agricole et forestier</b>				
Culture	●			Distance minimale de la ligne des hautes eaux 10 ou 15 m
Élevage d'animaux			5	Distance minimale entre les bâtiments 1,5 m
Agrotourisme	●			Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments) 20%
Activité forestière			6	Dispositions particulières
<b>Industrie</b>				
Industrie lourde				Protection du milieu riverain section 22
Industrie légère				Zones à risque glissement de terrain section 24
Atelier d'artisan				Pépinière, cabane à sucre et camp forestier autorisés Note 6
Extraction				Usages mixtes autorisés art.4.8
<b>Publique</b>				
Institution				Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.
Matières résiduelles				Restrictions
<b>Usages spécifiques</b>				
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1	
Gîte touristique autorisé			2	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			2	
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			3	
Centre de plein air autorisé			4	
Fermette autorisée			5	Affectation forestière - Notes 1 à 7

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS		ZONE : 325		FORESTIÈRE
Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	
<b>Habitation</b>				
Habitation unifamiliale	●			
Habitation bifamiliale				
Habitation multifamiliale				
Habitation communautaire				
Maison mobile				
Nombre maximum de logements		1		
<b>Commerce et service</b>				
Service professionnel et personnel	●		1	
Vente et service divers				
Restauration et hébergement			2	
Automobile et transport				
<b>Récréation et loisir</b>				
Hébergement résidentiel	●		3	
Hébergement récréatif			4	
Récréation extérieure				
Activité nautique				
Récréation intérieure				
<b>Agricole et forestier</b>				
Culture				
Élevage d'animaux				
Agrotourisme	●			
Activité forestière				
<b>Industrie</b>				
Industrie lourde				
Industrie légère				
Atelier d'artisan			5	
Extraction				
<b>Publique</b>				
Institution				
Matières résiduelles				
<b>Usages spécifiques</b>				
Autorisé comme usage secondaire à l'habitation			1	
Auberge autorisé			2	
Gîte touristique autorisé			3	
Résidence de tourisme autorisé comme usage conditionnel			3	
Cabine touristique, chalet locatif, meublé rudimentaire autorisés comme usages conditionnels			4	
				Usages mixtes autorisés art.4.8
<b>Dispositions particulières</b>				
Protection du milieu riverain				section 22
Autorisé comme secondaire à l'habitation et comme usage conditionnel				Note 5
Normes de contingentement : Le bâtiment d'une nouvelle résidence de tourisme doit se situer à une distance minimale de 200 mètres d'une autre résidence de tourisme.				
<b>Restrictions</b>				
Affectation forestière - Notes 1 à 7				

## **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 401

RÉCRÉO-Forestière

## GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

ZONE : 403

RÉCRÉO-Forestière

## **GRILLE DE SPÉCIFICATIONS**

ZONE : 404

## RÉCRÉO-Forestière

